



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité de gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 MARS 2025 PORTANT MISE EN DEMEURE
SOCIÉTÉ OLMIX - ROUTE DE SAINT BARNABÉ - LE GUETAVET 56 580 BRÉHAN**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant monsieur Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 2516 ou 2517 » ;

Vu le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement déposée le 29 septembre 2022 par la société OLMIX, dont le siège social est situé Zone d'Activité du Haut Bois 56580 BREHAN, pour l'enregistrement d'une installation de production d'engrais ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 mars 2023, autorisant la société OLMIX à exploiter une installation de production d'engrais, située Route de Saint Barnabé - Le Guétavet - 56 580 BREHAN ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 février 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 11 février 2025 ;

Vu l'absence de réponse de la part de l'exploitant ;

Considérant que la société OLMIX ne respecte pas l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 mars 2023 relatif à l'exploitation d'une installation de production d'engrais, sus-visé ;

Considérant que la société OLMIX ne respecte pas les articles 10, 11, 16, 18, 19, 21-I et III, 28, 33, 35, 38 et 54 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sus-visé ;

Considérant qu'au regard du grand nombre de non-conformités, constatées lors de la visite d'inspection du 5 février 2025, l'inspection estime qu'il est nécessaire que l'exploitant procède à un audit complet de son installation de traitement de surface, vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Considérant que suite à cet audit l'exploitant devra mettre l'ensemble de son installation de traitement de surface en conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Considérant que dans ces conditions il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société OLMIX, dont le siège social est situé Zone d'Activité du Haut Bois, 56580 BREHAN, est mise en demeure, **sous un délai de 6 mois**, de faire réaliser un audit de conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et à l'issue, de mettre en conformité son installation, située Route de Saint Barnabé - Le Guétavet 56580 BREHAN.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, (tribunal administratif de Rennes), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Morbihan pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de Bréhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 MARS 2025

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Bréhan
- M. le DREAL UD 56 - 34 rue Jules Legrand - 56100 Lorient
- M. le directeur de la société OLMIX - ZA du Haut Bois 56580 BREHAN